



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-10

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769
SUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AFIN D'INTÉGRER DES
DISPOSITIONS RELATIVES AU
STATIONNEMENT SUR LA RUE FRÉDÉRIC-
BACK**

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière*, le conseil a adopté lors de sa séance du 19 janvier 2015 le règlement numéro 769 intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement numéro 510 et ses amendements » ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter des modifications au règlement numéro 769 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Jean-Pierre Cardinal, conseiller municipal et maire suppléant, lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 769-10. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 L'article 27 du règlement 769 est modifié de façon à se lire désormais de la façon suivante :

Article 27a Stationnement sur la rue Frédéric-Back

Les conditions suivantes s'appliquent pour le stationnement sur la rue Frédéric-Back, entre le chemin Sainte-Marie et la voie de desserte de l'autoroute 40 ouest :

- a) le stationnement du côté ouest de la rue est interdit en tout temps ;
- b) malgré ce qui précède, le stationnement des véhicules de service est permis du côté ouest, pendant la durée des travaux uniquement ;
- c) le stationnement est permis du côté est de la rue, dans les enclaves prévues à cet effet et dans les endroits autorisés par les panneaux de stationnement, pour une durée maximale de 48 heures ;
- d) du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10 h à midi.

Ces conditions sont rappelées à l'annexe D du règlement 769.

Article 27b Stationnement sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les terrains du Collège Macdonald et du CEGEP John Abbott spécifiquement identifiés où un permis de stationnement est requis.


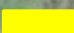
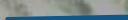
Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

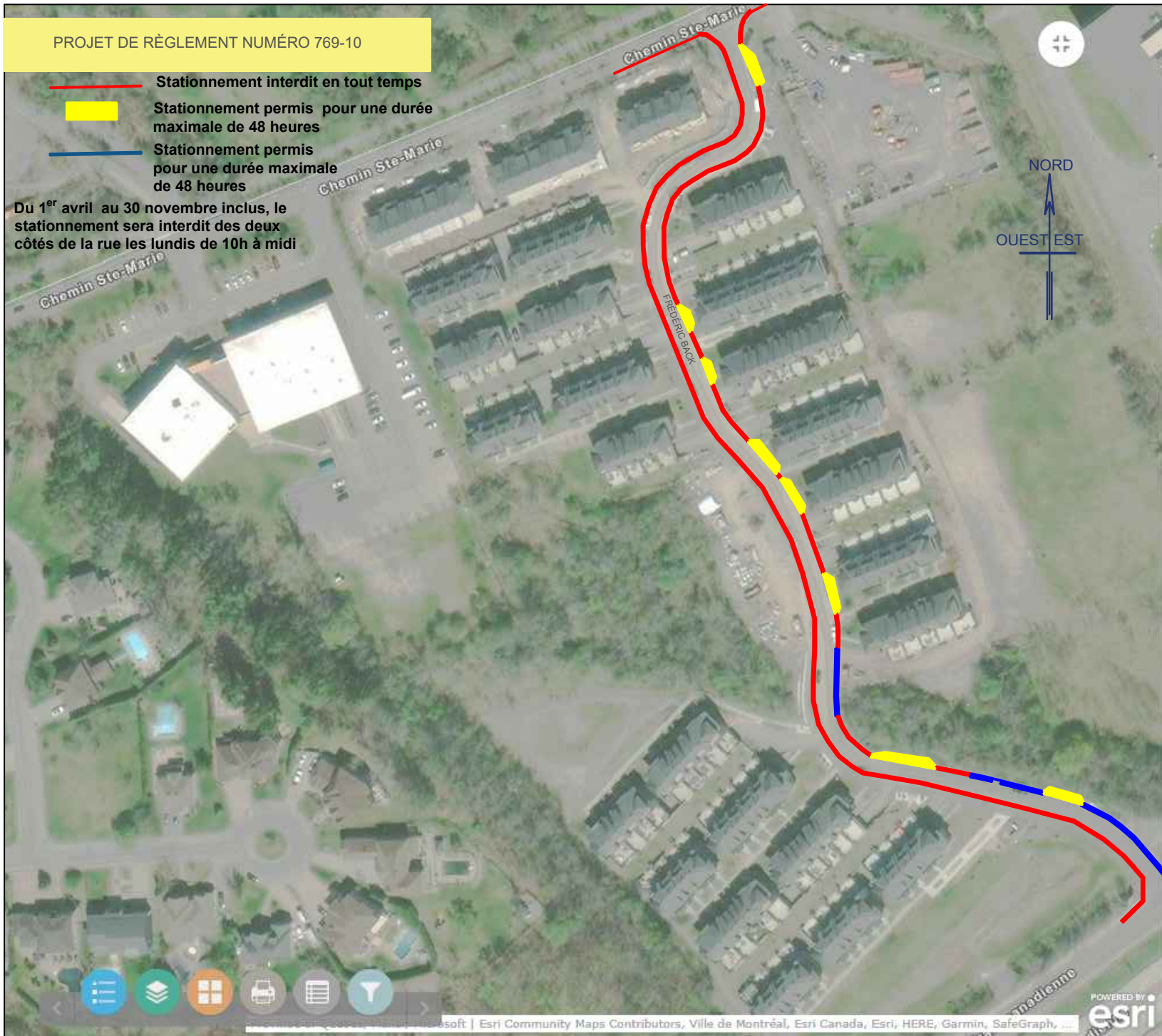
Me Paola Hawa – Maire

Martin Bonhomme – Greffier adjoint

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-10

-  Stationnement interdit en tout temps
-  Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures
-  Stationnement permis pour une durée maximale de 48 heures

Du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue les lundis de 10h à midi



PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 8 mai 2023 (résolution numéro : 05-146-23)
- Dépôt du projet de règlement le 8 mai 2023 (résolution numéro : 05-146-23)
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET